



Congés : NOTE – PE DRH _2014_3_Planification Congés payés 2014 /2015

Sur un site Côte d’Or, L’ELD, conformément à la note régionale, a demandé aux agents de faire remonter leurs souhaits de congés pour la période estivale. L’ELD a validé ces congés et a indiqué à chaque agent qu’il devait les poser sur Horoquartz. Après avoir posé leurs congés certains conseillers se sont vus refuser leur demande.

Nous avons donc demandé en séance si l’ELD était en droit de revenir ainsi sur des congés qu’elle avait validés ?

La direction a pris contact avec le site concerné et nous affirme qu’aucun congé n’a été annulé. Il a été seulement demandé à une collègue de modifier ses congés car elle ne respectait pas les critères de l’accord OATT.

Moralité : Lors de la prochaine consultation sur site relative à la prévision de congés, pensez, conformément à la note à poser vos prévisions sur Horoquartz. Cela vous permet d’indiquer le motif (CP, RTT) et ainsi d’obtenir et de tracer les réponses.

Bassin Dijonnais : Fiche de vœux et temps partiel

En ce moment, les agents font leurs demandes de temps partiel et s’interrogent sur l’impact de la réorganisation des bassins (Dijon mais aussi Chalon) sur la durée du renouvellement ou de l’octroi de celui-ci. Seront-ils bien renouvelés pour une durée de 1 an, de date à date ? N’y aura-t-il pas de remise en cause au moment du déménagement sur les nouveaux sites ? Notamment sur les modalités ?

En séance, la Direction nous a affirmé que le principe du temps partiel ne sera pas remis en cause. S’il la demande est validée pour un an, elle sera appliquée. En revanche, une fois la réorganisation passée, les demandes de renouvellement seront passées au crible de la nécessité de service.

Pas de changement pour cette année donc. Question subsidiaire, l’établissement prendra-t-il en compte la volumétrie des temps partiel dans la répartition des agents sur les nouveaux sites ?

Agents de droit public et EPA

Un nouveau décret du 21/03/2014 est venu modifier le décret du 17/01/86 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l’Etat, en instaurant notamment un entretien professionnel annuel. Le statut 2003 qui régit les agent(e)s de droit public de Pôle Emploi prévoyait déjà un tel entretien dans son article 20.

Le décret modificatif apporte des droits supplémentaires :

- D’une part, l’agent peut demander à l’autorité hiérarchique que le compte rendu de l’entretien soit révisé (délai de 15 jours alors que la note nationale PE n’en prévoit que 8). L’autorité hiérarchique a alors 15 jours pour notifier sa réponse ;

- D’autre part, les commissions paritaires, saisies par les agents qui ont exercé ledit recours dans le délai d’un mois après la réponse de l’autorité hiérarchique, peuvent demander la révision du compte-rendu de l’entretien professionnel et obtenir communication de tous éléments utiles d’information.

Nous avons donc demandé que la note technique EPA destinée à l’encadrement soit modifiée en conséquence et que les agents de droit public en soient informés.

La Direction n’ayant pas de réponse à nous donner va investiguer et nous apportera sa réponse.

Nous ne manquerons pas de poser cette question lors de la prochaine séance DP si besoin.

Vos contacts :

Elus DP :

mahir.atay@pole-emploi.fr

f.chambarlhac@pole-emploi.fr

sophie.euvrard@pole-emploi.fr

patrice.matri@pole-emploi.fr

christelle.mosconi@pole-emploi.fr

patricia.puzenat@pole-emploi.fr